KIDS EMPOWERMENT

STATUTS

Adoptés le 26 juin 2016, modifiés le 22 avril 2017.

ARTICLE PREMIER - ASSOCIATION

1.1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *KIDS EMPOWERMENT*

1.2. *KIDS EMPOWERMENT* est établie pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

KIDS EMPOWERMENT est une association philantropique qui a pour objet d'assurer la conformité des Etats aux exigences du droit international applicables aux enfants et aux jeunes, notamment à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et ses protocoles facultatifs. L'association intervient en mettant en valeur la participation et l'*empowerment* des enfants et des jeunes, âgés de 0 à 25 ans, sur la base de connaissances solides de leurs droits.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

3.1. Dans le but d'assurer le plein développement et potentiel des enfants et des jeunes selon les principes du droit international et les bonnes pratiques, l'association entreprend :

- d'animer des activités éducatives auprès de jeunes et d'enfants afin d'assurer leur *empowerment* et les aider à faire appliquer leurs droits humains ;
- de faire de la sensibilisation auprès du public sur les droits de l'enfant ;
- développer des outils et politiques permettant aux enfants et aux jeunes de se développer dans l'environnement de leur choix ;
- d'effectuer et de publier des travaux de recherche, des études comparatives mettant en exergue les bonnes pratiques relatives au traitement des enfants et des jeunes ;
- de fournir une assistance technique aux pouvoirs publics et organisations privées s'intéressant à la problématique des droits de l'enfant afin d'améliorer la conformité au droit international et aux bonnes pratiques ;
- de faire du plaidoyer à l'échelle locale, nationale et internationale sur les questions relatives aux droits de l'enfant ;
- de mener toutes autres types d'activité qu'elle estimera nécessaire afin de réaliser ses objectifs.

3.2. Afin de mener à bien ses activités, l'association se base sur l'expertise et la connaissance d'un réseau de professionnels de l'enfance et des droits de l'enfant – éducateurs, travailleurs sociaux, juristes et tous autres spécialistes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris, France.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :
5.1. Membres titulaires : personnes physiques et morales ayant des compétences professionnelles pour œuvrer dans la promotion des droits de l'enfant et désirant y apporter leurs contributions. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

5.2. Membres honoraires : titre attribué par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association, sous condition de leur acceptation préalable. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative.

ARTICLE 6 - ADMISSION

6.1. Pour faire partie de l'association en temps que membre titulaire, il faut être agréé par le Conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
6.2. Les membres honoraires sont cooptés par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

7.1. Sont membres titulaires ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation fixée par l'assemblée générale.

7.2. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser de cotisations.

ARTICLE 8. - RADIATIONS ET PERTE DU STATUT DE MEMBRE

8.1. La qualité de membre se perd par :
- démission,
- décès,
- non-paiement de la cotisation.

8.2. La radiation est prononcée par le Conseil d'administration après audition de l'intéressé qui peut assurer sa défense seul ou être accompagné.
8.2.1. Elle est prononcée pour les motifs suivants :
- absence injustifiées et répétées à l'assemblée générale ne permettant pas d'atteindre le quorum,
- violation sérieuse des obligations liées à un mandat dans les instances de l'association,
- action ayant pour effet l'atteinte à la réputation ou causant des dommages à l'association.

8.2.2. Tout membre peut soumettre au Conseil d'administration un argumentaire motivé pour la radiation d'un pair. Ce dernier doit en être informé, par lettre recommandée du Conseil d'administration, au moins 15 jours avant la décision du Conseil d'administration. Il est invité à défendre sa position par écrit ou devant le Conseil d'administration, y présenter des preuves et exiger des explications sur la proposition de radiation.

KIDS EMPOWERMENT
Aide à l'enfance

8.2.3. Le membre qui a fait l'objet d'une radiation par décision du Conseil d'Administration peut présenter un recours à l'Assemblée générale suivante.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

9.1. L'assemblée générale :
9.1.1. fixe le montant des cotisations annuelles des membres titulaires,
9.1.2. approuve les comptes de l'exercice clos,
9.1.3. vote le budget de l'exercice suivant,
9.1.4. délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
9.1.5. élit et révoque les membres du Conseil d'administration,
9.1.6. statue sur les recours de radiation émises par le Conseil d'administration,
9.1.7. adopte le règlement intérieur soumis par le Conseil d'administration,
9.1.8. décide de la mise en place d'organes consultatifs,
9.1.9. adopte les amendements aux statuts,
9.1.10. décide de la dissolution de l'association,
9.1.11. valide les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts soumis par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

10.1. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association toutes catégories confondues.

10.2. Elle se réunit chaque année au plus tard 6 mois après l'arrêté des comptes.

10.3. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration.
L'ordre du jour, la date et le lieu de l'Assemblée Générale figurent sur les convocations.

10.4. Le/la président/e, assisté/e des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

10.5. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

10.6. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le/la secrétaire général/e. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

10.7. Seules les membres titulaires sont habilités à prendre part aux votes de l'assemblée générale.
Chaque membre titulaire présent ne peut détenir plus de 3 procurations.
Les votes par correspondance également sont autorisés.

10.8. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres titulaires présents ou/et représentés par procuration. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas de partage

des voix et d'absence du/de la président/e, le vote est considéré nul.

10.9. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

10.10. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

10.11. Afin d'obtenir le quorum, l'assemblée doit se composer du quart au moins des membres titulaires. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

11.1. Elle se réunit sur la demande du quart des membres titulaires et honoraires ou à la demande du Conseil d'administration.
11.2. Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
11.3. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
11.4. Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1. Le conseil d'administration est l'organe exécutif de l'association. Il a la prérogative pour :
12.1.1. assurer la bon fonctionnement du siège,
12.1.2. préparer le budget de l'associations et les plans d'action pour l'année à venir à présenter à l'Assemblée générale,
12.1.3. élaborer les comptes de l'association,
12.1.4. élaborer le rapport annuel (rapport d'activité et rapport financier) de l'association,
12.1.5. élaborer le plan stratégique de l'association,
12.1.6. décider de la structure organisationnelle du siège,
12.1.7. convoquer les assemblées générales,
12.1.8. décider de l'adhésion à d'autres associations, unions ou regroupements,
12.1.9. accepter les dons et legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil,
12.1.10. délibérer des acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts pour être soumis à la validation de l'assemblée générale,
12.1.11. établir des bureaux de représentation en province ou à l'étranger.

KIDS EMPOWERMENT
Aide à l'enfance

12.2. Il est composé de 3 à 10 membres, élus, à bulletin secret, pour 3 années par l'assemblée générale.

12.3. Les membres du conseil sont rééligibles.

12.4. En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

12.5. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois pas an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. La participation des administrateurs

peut se faire par téléconférence, s'il est possible d'identifier la présence des administrateurs, ou par visio-conférence.

12.6. Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du/de la président/e est prépondérante. En cas de partage des voix et d'absence du/de la président/e, le vote est considéré nul.

12.7. Il est tenu procès verbal des séances. . Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

12.8. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

12.9. Les membres du Conseil d'administration peuvent recevoir une rétribution dans les limites fixées par la loi. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

13.1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé d'au moins trois personnes assurant les fonctions de :
- président/e;
- secrétair/e général/e
- trésorier/e.

13.2. Peuvent également être élus un ou plusieurs vices présidents/es, un secrétair/e général/e adjoint/e et un trésorier/e adjoint/e.

13.3. Les personnes mineures ne peuvent être élues au bureau.

13.4. Le/la président/e assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra-judiciare de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.
13.5. En cas de représentation en justice, le/la président/e ne peut être remplacé/e que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
13.6. Le/la président/e peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

KIDS EMPOWERMENT
Aide à l'enfance

Article 14 BUREAUX DE REPRESENTATION
Art. 14.1. Les bureaux de représentation peuvent être créés par délibération du conseil d'administration.
Art. 14.2. Les bureaux de représentation en province sont notifiés au préfet dans le délai de huitaine.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

15.1. Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.
15.2. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :
16.1. le montant des cotisations,
16.2. les dons,
16.3. le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
16.4. les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des bailleurs institutionnels publiques et privés,
16.5. les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente *(quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'association)* ;
16.6. le revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 18 ;
16.7. ainsi que toutes autres ressources qui ne lui sont pas expressément interdites par les lois et règlement en vigueur.

Article – 17 LIBERALITES :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 18 – DOTATION

La dotation peut comprendre :
- une somme constituée en valeurs placées;
- les immeubles nécessaires au but recherché par l'association.

Article 19
Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 20
20.1. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.
20.2. Chaque Bureau de représentation de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

KIDS EMPOWERMENT
Aide à l'enfance

ARTICLE 21 – RAPPORT ANNUEL DES COMPTES
Le rapport annuel et les comptes (y compris ceux des bureaux de représentation) sont adressés chaque année à tous les membres de l'association et sont publiées.

ARTICLE 22 MODIFICATION DES STATUTS
22.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres titulaires et honoraires.
Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

22.2. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 23 DISSOLUTION
23.1. L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.
23.2. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
23.3. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

23.4. En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 24 - NOTIFICATION
Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 24 et 25 sont adressées, sans délai, à la préfecture du département ou à la sous- préfecture de l'arrondissement.

Article 25
25.1. Le/la Président/e doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous- préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.
25.2. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

KIDS EMPOWERMENT
Aide à l'enfance